

Sainte-Thérèse, le 24 janvier 2019

PAR COURRIEL :

Objet : Demande d'accès aux documents en lien avec le Pipeline Enbridge, travaux
d'entretien de la ligne 9B, sur le territoire de la Ville de Mirabel

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 10 janvier dernier,
concernant l'objet précité.

Vous trouverez ci-joint les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. Certificat d'autorisation du 13 janvier 2017, 2 pages
2. Note-modification certificat d'autorisation du 21 septembre 2017, 1 page
3. Avis de non-assujettissement du 28 juin 2018, 3 pages

Vous noterez que des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23-24
et 53-54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Veillez noter que d'autres documents concernant les travaux d'entretien sur le
territoire de la Ville de Mirabel, vous seront transmis par le BRAIP à Québec.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes
publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1),
vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission
d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant
l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 433-2220, poste 225.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Original signé par

Elena Ciocoiu
Répondante de la Loi sur
l'accès aux documents

p.j. (9)

Sainte-Thérèse, le 13 janvier 2017

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Enbridge Pipelines inc.
8400, Broadway Nord
Montréal (Québec) H1B 5K1

N/Réf. : 7430-15-01-03295-10
401400106

Objet : Travaux d'entretien de la végétation en littoral, en rives et en milieux humides

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 18 octobre 2016, reçue le 19 octobre 2016 et complétée le 14 décembre 2016, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), la titulaire mentionnée ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Travaux d'entretien de la végétation sur une superficie de 130 m² en littoral, de 1 800 m² en rives et de 15 414 m² en milieux humides afin d'accéder à la conduite souterraine existante de pétrole.

Ce projet sera réalisé aux coordonnées centrales suivantes, sur les lots du cadastre du Québec, Ville de Mirabel :

Site 1

45°35'31''N; 74°06'28''O

Lots 1 553 823, 1 553 825, 1 553 898, 1 555 292, 1 555 715,
1 555 716, 1 555 717, 4 687 676

Site 2

45°37'07''N; 74°01'30''O

Lot 2 049 916

Site 3

45°37'53''N; 74°04'12''O

Lot 2 049 887

Site 4

45°38'46''N; 73°59'49''O

Lots 1 690 157, 1 809 893, 1 810 317, 1 849 607

Site 5

45°41'09''N; 73°58'19''O

Lot 1 690 385

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Demande de certificat d'autorisation intitulée « *Dégagement de l'emprise du pipeline 9B – Mirabel* », signée par **art. 23-24 et 53-54** document de sept pages et cinq annexes, 18 octobre 2016;
- Document intitulé « *Document complémentaire pour la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement* », préparé par **art. 23-24** cinq sections et 6 annexes, octobre 2016;
- Document intitulé « *Réponse aux questions et commentaires reçus le 17 novembre 2016* » préparé par **art. 23-24 et 53-54** trois pages et une annexe, 23 novembre 2016;
- Courriel intitulé « *RE : Demande de certificat d'autorisation-Entretien du pipeline 9B-Mirabel-V/D 167011529-2* », envoyé par **art. 23-24 et 53-54** trois pages, 14 décembre 2016, 13 h 17;
- Plans intitulés « *Enbridge Pipeline Inc.* », préparés par **art. 23-24 et 53-54** figures n^{os} 1 à 11, rév. n^o 00, 12 octobre 2016.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



HP/VDD/cp

Hélène Proteau
Directrice régionale de l'analyse et
de l'expertise de Montréal, de Laval,
de Lanaudière et des Laurentides



Date : 21 septembre 2017

N/Réf.: 7430-15-01-03295-10

Objet : Modification de certificat d'autorisation
Travaux d'entretien de la végétation en littoral, en rives et en milieux
humides, municipalité de Mirabel

La requérante Enbridge Pipelines inc. a reçu le 13 janvier 2017 un certificat d'autorisation (n° 401400106) pour réaliser des travaux d'entretien de la végétation sur une superficie de 130 m² en littoral, de 1 800 m² en rives et de 15 414 m² en milieux humides afin d'accéder à la conduite souterraine existante de pétrole. Toutefois, les conditions climatiques n'ont pas permis la réalisation des travaux à l'hiver 2016-2017. C'est pourquoi la requérante demande une modification du certificat d'autorisation obtenu afin de modifier la date d'échéance pour la réalisation des travaux d'ici au 31 juillet 2019.

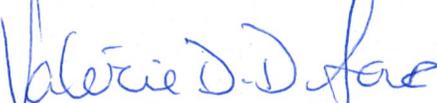
Les travaux seront réalisés entre décembre et mars, lorsque les sols seront gelés, pour une durée entre une et trois semaines. Advenant que des sols soient mis à nu en rive et en milieux humides, ils seront ensemencés avec un mélange d'espèces indigènes au plus tard le 31 juillet suivant.

Toutes les autres conditions au certificat d'autorisation n° 401400106 seront respectées, telles que :

- Les travaux seront effectués de manière à ne pas contaminer l'environnement aquatique, en éliminant le risque de déversements de déchets, d'huile, de produits chimiques, de matières organiques ou inorganiques ou d'autres contaminants;
- Préserver toute végétation qui ne nuit pas aux travaux;
- Pour les interventions en milieux humides, l'aménagement final sera fait de façon à ce que les conditions de drainage et la qualité du substrat ne soient pas modifiées;
- Les éléments de restauration feront en sorte que le milieu sera équivalent ou amélioré par rapport à la situation avant le début des travaux.

Le requérant a fourni tous les documents et informations requis en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement*. Toutes les exigences sont respectées.

Étant donné qu'il n'y aura pas d'impacts environnementaux supplémentaires et que ce projet respecte l'intégralité de nos exigences administrative et légale, je recommande de transmettre au demandeur une modification du certificat d'autorisation en vertu de l'article 122.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.


Valérie D. Dufour, biologiste

PAR COURRIEL
PAR POSTE

Sainte-Thérèse, le 28 juin 2018

art. 53-54

Enbridge Pipelines inc.
10175-101 Street N.W.
Edmonton (Alberta) T5J 0H3
deon.bridge@enbridge.com

N/Réf. : 7430-15-01-03301-13
401700423

**Objet : Avis de non-assujettissement
Contrôle de la végétation ligneuse - Travaux en milieu humide
et en bande riveraine (emprise du pipeline 9B)
Saint-André-d'Argenteuil, Mirabel et Laval**

Monsieur,

Nous avons pris connaissance de votre demande du 28 mai 2018 relativement au projet de :

Contrôle de la végétation ligneuse - Travaux en milieu humide et en bande riveraine
(emprise du pipeline 9B) à Saint-André-d'Argenteuil, Mirabel et Laval.

Après avoir analysé le contenu de votre demande, nous vous avisons que votre projet n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Les conditions suivantes doivent être respectées, conformément au contenu de votre demande, notamment :

- Il s'agit de travaux manuels, réalisés sans perturbation du sol, qui visent exclusivement le contrôle de la végétation ligneuse arbustive et arborescente dans les milieux humides et hydriques;
- Les travaux seront réalisés à l'extérieur des milieux ennoyés;

- Les débris/matériaux tombés accidentellement dans l'eau seront récupérés sans tarder;
- Les débris ligneux ne pourront être disposés en milieu terrestre sur la servitude, à l'intérieur d'une distance de 100 m d'occurrences de la tortue géographique;
- Idéalement, les travaux de déboisement seront réalisés entre le 1^{er} septembre et le 15 avril, soit en dehors de la période de nidification des oiseaux nicheurs. Sinon, un relevé des nids sera effectué et une zone tampon établie selon l'espèce, en coordination avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Aucune activité ne sera réalisée durant la présence des oisillons;
- Lorsque des espèces exotiques envahissantes sont présentes, tel le phragmite, l'équipement sera nettoyé manuellement avant de passer à une autre zone;
- Une trousse d'intervention en cas de déversement accidentel contenant le matériel adéquat est disponible en tout temps sur les lieux des travaux, pour permettre de confiner et récupérer les contaminants en cas de déversement. Le cas échéant, Urgence Environnement sera avisé de tout incident, sans égard à l'ampleur de l'évènement.

Cet avis de non-assujettissement concerne uniquement le projet décrit dans les documents suivants :

- Courriel du 25 mai 2018 de [art. 23-24 et 53-54](#) deux pages et 6 pièces jointes;
- Courriel du 14 juin 2018 de [53-54](#) une page et une pièce jointe;
- Courriel du 21 juin 2018 de [53-54](#) une page.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra. De plus, toute modification à ce projet entraînera une réévaluation du dossier. La modification devra préalablement nous être présentée par écrit, afin que nous puissions évaluer si le présent avis demeure valable.

Nous vous rappelons que vous devez respecter les dispositions applicables à vos activités, notamment l'article 20 de la LQE.

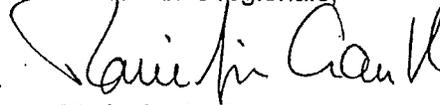
En outre, cet avis de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement.

Notez que cet avis est fait en fonction de la réglementation actuellement applicable et que cette réglementation pourrait être modifiée à l'entrée en vigueur du *Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale* (RAMDCME) d'ici au 1^{er} décembre 2018. Par conséquent, vous êtes invités à révalider la position transmise par le Ministère avant de réaliser les travaux prévus dans le cas où ceux-ci auraient lieu après l'entrée en vigueur du RAMDCME.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec M^{me} Isabelle Tartier au 450 433-2220, poste 224.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

La directrice régionale,



Marie-Josée Gauthier
Direction régionale de l'analyse et de
l'expertise de Lanaudière et des Laurentides

MJG/IT

c. c. **art. 23-24 et 53-54**

M. Donald Jean, MFFP, donald.jean@mffp.gouv.qc.ca